



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société MONIER située sur le territoire de la commune de SIGNY-L'ABBAYE (08460)

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé Sai-AnS/JoL-n°18/012, établi le 16 janvier 2018, à l'issue de la visite d'inspection du 17 novembre 2017 du site précité ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de la société MONIER le 29 janvier 2018, informant l'exploitant de la décision de mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société MONIER aux lieux-dits « La Croix Midarque », « Pré des Frênes » et « Pré de Derrière » sur le territoire de la commune de Signy-L'Abbaye (08460) sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la visite d'inspection du 17 novembre 2017, il a notamment été constaté :

- que les travaux de décapage des terres ont été effectués en dehors des périodes de décapage autorisées et sans le passage préalable d'un écologue, contrairement aux dispositions prévues par l'article 2.3.10.1.2 de l'arrêté susvisé ;
- que l'exploitant n'a pas réalisé de suivis écologiques de sa carrière en 2016 et 2017, contrairement aux dispositions prévues par l'article 2.3.10.5 de l'arrêté susvisé ;
- que depuis la délivrance de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, l'exploitant n'a transmis aucun bilan annuel d'autosurveillance, contrairement aux dispositions prévues par le chapitre 8.4 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

La société MONIER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 66204327200431 et dont le siège social est situé 23-25 avenue du docteur Lannelongue à Paris (75014), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite aux lieux-dits « La Croix Midarque », « Pré des Frênes » et « Pré de Derrière » sur le territoire de la commune de Signy-L'Abbaye (08460).

Article 2 : travaux de décapage

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions définies à l'article 2.3.10.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2013.

Article 3 : protocole de suivi de la biodiversité

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions définies à l'article 2.3.10.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2013.

Article 4 : bilans périodiques

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions définies au chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2013.

Article 5 : justificatifs

L'exploitant transmettra à Monsieur le préfet des Ardennes, avec copie à l'inspection des installations classées, les justificatifs du respect des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 précités, à l'adresse suivante : DREAL UD 08, Préfecture des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex.

Article 6 : sanctions

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 7 : délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut également être formé dans le même délai devant l'autorité administrative. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société MONIER par courrier et dont copie sera adressée au maire de la commune de Signy- L'Abbaye.

Charleville-Mézières, le **13 FEV. 2018**

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ